

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les rapports du Bureau du Conseil national et du Bureau du Conseil des Etats du 25 août 2000¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 septembre 2000²,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988 relatif à la loi sur les indemnités parlementaires³ est modifié comme suit:

Art. 2 Indemnité journalière

L'indemnité journalière se monte à 400 francs; elle est versée pour chaque jour de travail.

Art. 9, al. 1

¹ Le supplément s'élève à 40 000 francs pour les présidents et à 10 000 francs pour les vice-présidents.

Art. 10 Contributions aux groupes

Le montant de base s'élève à 90 000 francs, celui par député à 16 500 francs.

II

¹ La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale n'est pas soumise au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

¹ FF 2000 5162

² FF 2000 5167

³ RS 171.211

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.2000
Date	
Data	
Seite	5166-5166
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 961

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.